



T-2553-91

**ENTRE :**

**THEODORE HODGSON, HARLEY HODGSON, DENNIS  
HODGSON, LARRY HODGSON, AMY PUGH, PEGGY LUNDIE,  
ALMA DUWAR et CAROL LEEB,**

**demandeurs,**

**et**

**LA BANDE INDIENNE D'ERMINESKIN N° 942, LE  
CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE D'ERMINESKIN et SA MAJESTÉ  
LA REINE, REPRÉSENTÉE PAR  
LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT,**

**défendeurs.**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME**

La présente requête des demandeurs visant à déposer et signifier une déclaration amendée a été entendue le 9 janvier 1997, à Edmonton (Alberta). À la fin des plaidoiries, j'ai sursis au prononcé de mon jugement et indiqué que les présents motifs écrits suivraient.

**HISTORIQUE**

L'action des demandeurs porte sur leur appartenance à la Bande indienne d'Ermineskin n° 942 et leur droit de jouir des avantages que cela confère. Les demandeurs prétendent que les défendeurs ont violé l'obligation fiduciaire qu'ils avaient envers eux.

Par ailleurs, les demandeurs soutiennent que les amendements qu'ils entendent apporter à leur déclaration n'ajoutent aucune nouvelle cause d'action : ces amendements ne font que préciser les plaidoiries déjà déposées. En outre, les demandeurs soutiennent, subsidiairement, que même si les amendements ajoutaient une ou plusieurs nouvelles causes d'action, les faits sur lesquels ils se fondent ont toujours été connus des défendeurs. En effet, les demandeurs affirment que les amendements traitent principalement de faits supplémentaires quant aux circonstances dans lesquelles les demandeurs ont obtenu le statut d'Indien et aux réponses qu'ils ont obtenues du ministre des Affaires indiennes et inuit, du chef de la Bande indienne d'Ermineskin n° 942 et du Conseil de la Bande indienne d'Ermineskin.

La Bande indienne d'Ermineskin n° 942 et le Conseil de la Bande indienne d'Ermineskin soutiennent que les amendements ne doivent pas être admis, vu leur inopportunité. En effet, ces défendeurs affirment que les amendements projetés visent à obtenir le contrôle judiciaire de la décision du Conseil de la Bande indienne d'Ermineskin, et que de tels amendements ne peuvent servir à obtenir un jugement déclaratoire. En outre, ils prétendent que les amendements sont inopportuns, parce qu'ils contreviennent à la règle 427 des *Règles de la Cour fédérale* en ajoutant une nouvelle cause d'action qui ne naît pas de faits qui sont les mêmes ou à peu près les mêmes que ceux sur lesquels se fonde la cause d'action initiale et qui ne respecte pas les délais applicables. Enfin, ces défendeurs soutiennent que les demandeurs ont omis de faire ces amendements en temps utile, et qu'ils en subiraient un préjudice.

## **ANALYSE**

Les règles 420 et 427 des *Règles de la Cour fédérale* s'appliquent à la présente requête. Elle prévoient, entre autres :

420. (1) La Cour pourra, aux conditions qui semblent justes le cas échéant, à tout stade d'une action, permettre à une partie d'amender ses plaidoiries, et tous les amendements nécessaires seront faits aux fins de déterminer la ou les véritables questions en litige entre les parties.

427. Un amendement peut être permis en vertu de la règle 424 même si l'amendement aura pour effet d'ajouter une nouvelle cause d'action ou de remplacer une ancienne cause d'action par une nouvelle, si la nouvelle cause d'action naît de faits qui sont les mêmes ou à peu près les mêmes que ceux sur lesquels se fonde une cause d'action qui a déjà fait l'objet, dans l'action, d'une demande de redressement présentée par la partie qui demande la permission de faire l'amendement.

Voici les amendements que les demandeurs entendent apporter à leur déclaration :

[TRADUCTION] 12. En outre, subsidiairement, le demandeur Theodore Hodgson et les autres demandeurs ont demandé, respectivement les 17 et 18 décembre 1985, à être inscrits comme Indiens, aux termes des paragraphes 6(1) et (2) de la *Loi sur les Indiens*.

13. La défenderesse, Sa Majesté la Reine représentée par le ministre des Affaires indiennes et inuit, a approuvé la demande de chaque demandeur, dont elle a inscrit le nom sur la liste de bande qu'elle tient en ce qui concerne la Bande indienne d'Ermineskin n° 942.

14. Le ou vers le 19 mars 1987, la défenderesse, Sa Majesté la Reine représentée par le ministre des Affaires indiennes et inuit, a remis une copie de la liste de bande aux défendeurs, la Bande indienne d'Ermineskin n° 942 et le Conseil de la Bande indienne d'Ermineskin, aux termes de l'alinéa 10(7)b) de la *Loi sur les Indiens*. Le nom de chaque demandeur figurait sur cette liste, fournie par la défenderesse, Sa Majesté la Reine représentée par le ministre des Affaires indiennes et inuit, aux défendeurs, la Bande indienne d'Ermineskin n° 942 et le Conseil de la Bande indienne d'Ermineskin.

15. La Bande indienne d'Ermineskin n° 942 et le Conseil de la Bande indienne d'Ermineskin n'ont jamais contesté, aux termes de la *Loi sur les Indiens*, l'inscription des demandeurs sur la liste de bande tenue par la défenderesse, Sa Majesté la Reine représentée par le ministre des Affaires indiennes et inuit.

16. Malgré leur inscription en bonne et due forme sur la liste de la Bande indienne d'Ermineskin n° 942, liste que Sa Majesté la Reine représentée par le ministre des Affaires indiennes et inuit a remise à la Bande indienne d'Ermineskin n° 942, celle-ci refuse toujours de reconnaître que les demandeurs appartiennent à la Bande indienne d'Ermineskin n° 942.

...

19. Les défendeurs ont violé, entre autres de la façon suivante, l'obligation fiduciaire qu'ils avaient envers les demandeurs :

(c) lorsqu'ils ont omis de rendre les règles régissant l'appartenance à la Bande indienne d'Ermineskin n° 942, adoptées par cette dernière, conformes aux exigences du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les Indiens*.

...

LES DEMANDEURS DEMANDENT DONC :

...

(d) Subsidiairement, un jugement déclarant que les demandeurs appartiennent à la Bande indienne d'Ermineskin n° 942, et ce depuis la date de leur demande respective d'inscription comme Indien ou, subsidiairement, depuis la date à laquelle la défenderesse, la Bande indienne d'Ermineskin n° 942, a commencé à décider de l'appartenance à ses effectifs, aux termes de la *Loi sur les Indiens*.

Dans *Francoeur c. Canada*, [1992] 2 C.F. 333, aux pages 337 et 338 (C.A.), la

Cour d'appel déclare :

Il est impossible d'énumérer tous les facteurs dont un juge doit tenir compte lorsqu'il détermine s'il est juste, dans une action donnée, d'autoriser un amendement. Cependant, la règle générale est la suivante : un amendement doit être admis [TRADUCTION] «afin de trancher les questions litigieuses véritables qui opposent les parties» à la condition que cette admission n'occasionne pas d'injustice à l'autre partie que l'on ne peut indemniser par l'adjudication de dépens.

Voici donc la règle générale : la Cour autorise les amendements qu'elle considère équitables et nécessaires afin de trancher les questions litigieuses véritables qui opposent les parties.

À mon avis, les amendements que les demandeurs entendent apporter à leur déclaration sont opportuns. Je suis convaincu que ces amendements préciseront la question en litige et que leur admission n'occasionnera pas d'injustice aux défendeurs, qui ne peuvent être indemnisés par l'adjudication de dépens. La prétention des demandeurs, selon laquelle les défendeurs connaissent tous les faits que décrivent les amendements projetés, n'a pas été contestée par ces derniers. Enfin, les amendements ne modifient pas la nature de l'action des demandeurs, dans laquelle la Cour doit déterminer si ces derniers appartiennent à la Bande indienne d'Ermineskin n° 942, si les défendeurs ont violé l'obligation fiduciaire qu'ils ont envers eux, et s'ils ont droit à des dommages-intérêts. En conséquence, je n'estime pas que les amendements ajoutent une nouvelle cause d'action.

Par ces motifs, la requête des demandeurs visant à déposer une déclaration amendée est accueillie. Comme je l'ai mentionné à l'audience, je suis disposé à tenir une conférence téléphonique après que les parties auront examiné les présents motifs, pour

favoriser le règlement rapide de l'affaire et discuter de la forme appropriée de l'ordonnance que je rendrai à la suite des présents motifs.

O T T A W A

Le 18 mars 1997

« James A. Jerome »  
juge en chef adjoint

Traduction certifiée conforme

\_\_\_\_\_  
Bernard Olivier, LL.B.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-2553-91

INTITULÉ DE LA CAUSE : THEODORE HODGSON ET AL.  
- c. -  
BANDE INDIENNE D'ERMINESKIN  
N° 942 ET AL.

LIEU DE L'AUDIENCE : EDMONTON (ALBERTA)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 JANVIER 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE JEROME

EN DATE DU : 18 MARS 1997

ONT COMPARU :

M. RONALD JOHNSON

POUR LES DEMANDEURS

M<sup>ME</sup> SARAH PIKE

POUR LES DÉFENDEURS, LE  
CONSEIL DE LA BANDE  
INDIENNE D'ERMINESKIN  
N° 942 ET LE CONSEIL DE LA  
BANDE INDIENNE  
D'ERMINESKIN

M<sup>ME</sup> MARY KING

POUR LA DÉFENDERESSE,  
SA MAJESTÉ LA REINE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

RODDICK PECK & JOHNSON  
EDMONTON (ALBERTA)

POUR LES DEMANDEURS

DAVIS & COMPANY  
VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

POUR LES DÉFENDEURS, LE  
CONSEIL DE LA BANDE  
INDIENNE D'ERMINESKIN  
N° 942 ET LE CONSEIL DE LA  
BANDE INDIENNE  
D'ERMINESKIN

GEORGE THOMSON  
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU CANADA

POUR LA DÉFENDERESSE,  
SA MAJESTÉ LA REINE